



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **07 MARS 2025**

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Référence	Elise n° 25-000089-I
Date de signature	07 MARS 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau du financement des transferts de compétences
Objet	Modalités de versement du soutien financier aux régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage, géré sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes (PSR)
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification par arrêté et déclenchement du versement dans Colbert
Echéance	Délai de rigueur : 17 mars 2025
Contact utile	Affaire suivie par : Brieuc BODET Tél : 01.40.07.25.28 - Mail : brieuc.bodet@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	3 pages

NOTE D'INFORMATION

relative au soutien financier aux régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage

Exercice 2025

Réf. : Article 76 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

1 - Montant et répartition du PSR pour 2025

L'article 76 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 instaure un dispositif d'accompagnement financier au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage.



Aux termes du I de cet article, les régions dont les ressources de compensation au titre de leur ancienne compétence en matière d'apprentissage, supprimées par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage constatées sur la période 2013-2017 bénéficient d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat (PSR) de 72 582 185 € et d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) de 156 886 260 €.

A l'issue de cette réforme, trois régions (Centre-Val de Loire, Pays de la Loire et Guyane) présentaient un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées. Il était en conséquence procédé à une reprise à due concurrence, sur les ressources qui leur sont versées en application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, pour un montant total de 11 289 326 €. Compte-tenu de la réforme du financement de la compétence des régions en matière de formation professionnelle réalisée par la loi de finances pour 2024, ces prélèvements ont été soclés dans les parts fixes du produit de l'accise sur les énergies prévues à l'article 41 de la loi de finances pour 2014 revenant aux régions.

Par ailleurs, afin de permettre aux régions de couvrir les charges qui leur incombaient au titre du financement de leurs politiques facultatives à destination des apprentis et, pour 2020 et 2021, du reliquat de dépenses lié au versement des primes d'apprentissage aux employeurs en vertu de l'article 140 de la loi de finances pour 2014, le III de l'article 76 de la loi de finances pour 2020 procède à une majoration pour toutes les régions du PSR évoqué précédemment, pour un montant total de 49 976 900 €.

Le PSR dont bénéficient les régions à compter de 2020 s'élève donc à 122 559 085 € réparti comme suit :

PSR AU TITRE DE LA NEUTRALISATION FINANCIERE DE LA REFORME DE L'APPRENTISSAGE	Dont PSR au titre du I de l'article 76 de la loi de finances pour 2020	Dont majoration au titre du III de l'article 76 de la loi de finances pour 2020	TOTAL
Auvergne-Rhône-Alpes	10 056 271 €	4 313 430 €	14 369 701 €
Bourgogne-Franche-Comté	3 885 695 €	1 817 922 €	5 703 617 €
Bretagne	3 841 203 €	1 613 629 €	5 454 832 €
Centre-Val de Loire	0 €	4 799 097 €	4 799 097 €
Corse	418 266 €	285 720 €	703 986 €
Grand-Est	10 544 821 €	2 492 963 €	13 037 784 €
Hauts-de-France	1 304 855 €	2 759 781 €	4 064 636 €
Ile-de-France	2 869 367 €	6 368 726 €	9 238 093 €
Normandie	2 797 954 €	2 290 487 €	5 088 441 €
Nouvelle-Aquitaine	314 486 €	5 167 319 €	5 481 805 €
Occitanie	9 868 751 €	3 407 922 €	13 276 673 €
Pays de la Loire	0 €	11 116 171 €	11 116 171 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	15 841 517 €	2 779 774 €	18 621 291 €
Guadeloupe	2 439 112 €	132 350 €	2 571 462 €
Martinique	5 528 822 €	64 651 €	5 593 473 €
Guyane	0 €	428 282 €	428 282 €
La Réunion	2 871 065 €	138 676 €	3 009 741 €
TOTAL	72 582 185 €	49 976 900 €	122 559 085 €

2 - Modalités de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Depuis 2021, le versement de ce PSR est mensualisé à compter du mois de sa notification. Dès réception de la présente instruction, vous voudrez bien notifier par courrier à la région le montant annuel de la dotation qui lui revient.

A cette fin, il vous appartient d'éditer, à partir de l'application *Colbert*, la fiche de notification du montant du PSR revenant à la région en 2025.

Vous indiquerez également par arrêté le montant dû à la région au titre de l'année 2025.

Le PSR au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage est désormais compris dans l'interface *Colbert / Chorus*. Après avoir procédé à la notification du montant du PSR revenant à une région, il conviendra de déclencher le versement dans *Colbert* **avant le 17 mars 2025 au plus tard**, via l'onglet « envoyer à Chorus » situé après l'onglet « générer les documents ».

Cet interfaçage *Colbert / Chorus* permet ainsi de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des directions régionales des finances publiques, sans saisie par les plateformes *Chorus*, ni transmission de documents aux DRFIP.

Lorsque vous établirez l'arrêté notifiant le montant de la dotation attribué à la région au titre de l'exercice 2025, vous veillerez à indiquer le numéro de compte de la dotation, le code CDR et la mention **« interfacé Colbert / Chorus »** (cf. données figurant dans le tableau ci-après).

Libellé détaillé	Numéro de compte	Code CDR	Mention à faire figurer sur l'arrêté
PSR au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	4651100000	COL7201000	« interfacé Colbert / Chorus »

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à la région que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.



Cécile RAQUIN